

## Arrêt

**n° 216 530 du 8 février 2019  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er février 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO loco Me F.A. NIANG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), de religion chrétienne et êtes apolitique. Le 02 octobre 2018, vous avez introduit une première demande de protection internationale.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de cette dernière.*

*Votre père est agent de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). En 2006, vous emménagez avec votre famille à Likasi.*

*Un jour, votre père rentre à votre domicile, et annonce à votre famille qu'il a été accusé de collaboration avec les rebelles pour déstabiliser le pays. Après cette révélation, votre père part dans sa chambre, fait une valise et quitte définitivement votre foyer familial, sans plus donner de nouvelles. Le même jour, cinq militaires débarquent à votre domicile. Ils frappent votre mère et la questionnent pour savoir où est son mari.*

*A la suite de cette agression, votre mère décide de quitter votre domicile et de se rendre chez un ami à elle. Chez lui, elle entame des démarches pour quitter le pays.*

*En 2006, votre maman quitte la RDC et se rend en avion en Belgique.*

*En 2007, alors que vous êtes âgée de neuf ans, l'ami de votre maman vous accompagne en Angola, ainsi que votre frère et votre soeur. Sur place, il entame des démarches pour obtenir un visa européen. Plus tard, vous quittez l'Angola en avion avec ces personnes et arrivez en Belgique, où vous êtes accueillie par votre maman.*

*En 2012, votre famille introduit une demande de régularisation 9bis qui n'est pas acceptée.*

*En 2017, vous introduisez une demande de passeport congolais auprès du consulat congolais à Anvers.*

*Le 21 août 2018, vous êtes arrêtée à votre domicile lors d'un contrôle de police. Vous êtes placée en centre fermé.*

*Le 02 octobre 2018, vous avez introduit une première demande de protection internationale.*

*En date du 30 octobre 2018, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Dans celle-ci, le Commissariat général remettait en cause la crédibilité de votre récit: vous n'aviez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui avaient amené votre famille à quitter le Congo en 2006, vous n'aviez pu apporter aucun élément contextuel entourant ces événements tels que l'endroit où ces faits avaient eu lieu, le métier de votre père ou encore le nom ou les activités du groupe rebelle que votre père était accusé d'aider. Il vous était également reproché de ne pas vous être renseignée à ce égard ainsi que sur le sort des membres de votre famille restée au Congo alors que vous êtes aujourd'hui âgée de vingt ans et que votre mère est encore en contact avec des amis sur place.*

*Par ailleurs, la décision du Commissariat général notait qu'il ne ressortait d'aucune information qu'un quelconque groupe rebelle armé aurait été actif au Katanga, en particulier à Likasi, en 2006. En outre, le Commissariat général constatait que vous aviez introduit une demande de passeport auprès des autorités congolaises en 2016 et en 2017, ce qui était incohérent par rapport à vos craintes d'être reconnue par vos autorités parce que vous portez le même nom que votre père.*

*Enfin, le Commissariat général relevait que vous vous trouvez en Belgique avec votre mère et vos soeurs depuis 2007 et qu'aucune d'entre elles n'a introduit de demande de protection internationale depuis lors. Quant au fait que votre famille proche se trouve en Belgique et que vous ne connaissez pas la RDC, le Commissariat général soulignait qu'il ne s'agit pas d'éléments pouvant conduire à l'octroi d'une protection internationale et le Commissariat général vous rappelait que vous avez toujours la possibilité d'introduire une demande de permis de séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En date du 9 novembre 2018, vous avez introduit un recours contre la décision négative du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, par son arrêt n° 212.666 du 22 novembre 2018, a confirmé la décision du Commissariat général en estimant que l'ensemble des motifs utilisés étaient pertinents, se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et constituaient un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, étaient déterminants et empêchaient de tenir pour établis les faits par vous invoqués.*

*Par ailleurs, si le Conseil du contentieux des étrangers soulignait que l'argumentation du Commissariat général concernant la situation sécuritaire à Kinshasa à l'heure actuelle était inappropriée puisqu'il ressort du dossier administratif que vous avez toujours déclaré avoir vécu à Likasi, dans la province du Katanga, toutefois, à cet égard le Conseil soulignait aussi que concernant la situation au Katanga, d'où*

*vous êtes originaire, aucune argumentation par vous avancée ne permettrait de considérer que la situation actuelle au Katanga correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'apercevait pas non plus d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.*

*Alors que vous vous trouvez toujours placée en centre fermé, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 21 janvier 2019. A l'appui de celle-ci, vous versez à votre dossier une lettre rédigée par Monsieur [B.] et datée du 4 janvier 2019, un avis de recherche au nom de votre père, émis par l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) congolaise et daté du 15 décembre 2017 ainsi qu'un récépissé « DHL » prouvant qu'un paquet en provenance du Congo a été envoyé à votre mère de la part de Monsieur [B.] en janvier 2019.*

*Vous déclarez ainsi que ces nouvelles preuves matérielles étayent votre demande de protection internationale précédente et prouvent que votre père est toujours recherché par l'ANR et que dès lors, en tant que membre de sa famille, vous êtes toujours persécutée par vos autorités nationales.*

## *B. Motivation*

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de celle-ci. L'évaluation et la décision prise à l'égard de votre première demande de protection internationale a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.*

*Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, les évaluations qui en ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.*

*En effet, au sujet de votre crainte actuelle, vous déclarez que votre mère a contacté Monsieur Bernard [B.] au Congo, que celui-ci a été se renseigner au sujet de votre père auprès de l'ANR de Likasi et a obtenu, auprès de cette autorité, un avis de recherche concernant votre père. Vous ajoutez que c'est cette personne qui a envoyé ledit avis de recherche. Il a joint à son courrier une lettre expliquant que personne n'a de nouvelles de votre père au Congo et que lorsqu'il s'est rendu à l'ANR, les policiers lui*

ont confirmé que votre père était recherché depuis des années par ce service et qu'il fait l'objet d'avis de recherche renouvelés chaque année (voir farde « documents », doc. n°1 et 2; voir déclaration demande multiple).

Vous continuez ainsi à déclarer que puisque votre père est toujours porté disparu, les autorités risquent d'arrêter un membre de sa famille à sa place (voir déclaration demande multiple). Or, les deux nouveaux documents, auparavant cités, ne sont pas de nature, à eux seuls, à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Ainsi, concernant la lettre de Monsieur Bernard [B.] (voir farde "documents", doc. n°2), à noter qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. D'autant qu'il s'agit vraisemblablement de quelqu'un de proche de votre mère et contacté personnellement par celle-ci. Par ailleurs, vous déclarez que vous n'avez pas pu obtenir ce document plus tôt parce que la personne qui a envoyé ce document n'était pas en possession de la copie de l'avis de recherche au moment de votre première demande de protection internationale (voir déclaration demande multiple). Toutefois, il n'est pas cohérent qu'alors que votre père est porté disparu depuis 2006 -et qu'il est recherché par l'ANR depuis plusieurs années-, ce soit en novembre 2018 que votre mère prenne finalement contact avec une personne qui, vraisemblablement, était en mesure de se renseigner au sujet de votre père sans rencontrer pour cela des difficultés majeures (voir déclaration demande multiple; voir farde "documents", doc. n°2). Ce manque d'empressement nuit au bien-fondé de votre crainte.

Ainsi aussi, concernant l'avis de recherche présenté (voir farde « documents », doc. n° 1), à noter d'emblée que selon ce document votre père est recherché « pour avoir été accusé d'être en intelligence avec les rebelles maimai opérant dans l'est du pays », or, vous n'aviez jamais auparavant mentionné une telle accusation, ne sachant pas, dans le cadre de votre première demande de protection, le nom des rebelles que les autorités reprochaient à votre père d'avoir aidés ou la région dans laquelle ceux-ci étaient actifs (voir décision du 30 octobre 2018). Par ailleurs, force est de constater que les articles du code pénal congolais auxquels l'accusation portée contre votre père devrait renvoyer ne sont pas mentionnés dans ledit avis de recherche lequel est supposé émaner d'une autorité étatique (voir farde "documents", doc. n°1).

Quoi qu'il en soit, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « informations sur le pays », COI Focus « RDC « l'authentification de documents officiels congolais », 24/09/2015), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée. Soulignons par ailleurs que selon les informations récentes du Commissariat général au sujet de la corruption au Congo, elle est présente dans tous les secteurs, publics et privés. Il n'y a rien qui ne puisse pas s'acheter en RDC (voir farde "informations sur le pays", COI Focus "RDC, informations sur la corruption", 24/01/2019).

Quant au récépissé « DHL » (voir farde « documents », doc. n°3), celui-ci ne peut qu'attester qu'un paquet a été envoyé depuis le Congo, à votre mère de la part de Monsieur [B.] et ce, en date du 5 janvier 2019, mais le Commissariat général n'a aucune garantie de son contenu.

En définitive, ces documents n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifiés de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel

de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018- 9 novembre 2018"- que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis de la préparation des élections présidentielles qui se sont déroulées le 23.12.2018 et de l'attente des résultats définitifs desdites élections et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements particuliers. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que la mère de l'intéressée est détentrice d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F). »

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande l'annulation de la décision querellée.

## 3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou

*faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande d'asile introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil observe que le motif de la décision querellée, afférent à la situation sécuritaire à Kinshasa, est totalement inapproprié puisqu'il ressort du dossier administratif et des déclarations de la requérante que celle-ci a toujours déclaré avoir vécu à Likasi, dans la province du Katanga. A cet égard, le Conseil relève que, dans son recours et lors de sa plaidoirie à l'audience où elle a été spécifiquement interpellée sur ce point, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Katanga, d'où est originaire la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Par ailleurs, le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans se renseigner « à la source pour vérifier si l'avis de recherche produit était authentique ou non » et sans « démontrer que l'avis de recherche produit par la requérante est un faux ou il a été obtenu moyennant finances » ou « déterminer le corrupteur et le corrompu », conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. La requérante ne démontre pas davantage qu'elle remplirait les conditions pour que lui soit accordé le bénéfice du doute qu'elle sollicite en termes de requête.

3.5.2. Le Conseil ne peut nullement se satisfaire des explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les affirmations peu convaincantes telles que « Monsieur [B.] a indiqué les circonstances dans lesquelles il a obtenu l'avis de recherche qu'il a transmis à la mère de la requérante », « Lors de sa première demande de protection internationale, la requérante a déclaré que 'sa mère a contacté les amis de son père et ces derniers lui ont dit qu'ils n'avaient pas de nouvelles et ne savaient pas s'il était encore en vie' [...]. Cette fois, comme il est indiqué dans le courrier, sa mère a insisté auprès de Monsieur [B.] pour faire le nécessaire afin d'avoir des nouvelles », « la requérante n'est pas la rédactrice de cet avis de recherche. C'est l'autorité de l'ANR qui a établi ce document qui a apporté cette précision (le nom des rebelles) et c'est elle (autorité) qui connaît mieux le dossier et dispose de tous les éléments », « la requérante a indiqué, lors de sa première demande de protection, que son père était accusé de collaboration avec les rebelles pour déstabiliser le pays (accuser d'être en collaboration avec les rebelles et être en intelligence avec les rebelles, c'est pareil) », « le document précise le motif pour lequel il est recherché. Il n'y a aucune obligation légale de mentionner les articles du code dans cet avis de recherche. Qui plus est, il n'y a même pas un endroit prévu dans ce document pour mentionner ces articles », « Ce n'est pas parce que l'authenticité des documents officiels congolais est sujette à caution que l'on peut se permettre de remettre en cause la force probante de tous les documents produits à l'appui des demandes de protection internationale par les ressortissants congolais », « Ce document comporte autant d'éléments qui attestent de son authenticité et qui ne sont

*pas remis en cause par la partie adverse à savoir : la référence du dossier, le nom du signataire, l'entête et le cachet de l'ANR. Qui plus, il s'agit d'un document établi par le service de renseignements, qui n'est pas un document judiciaire » ne permettent pas d'énerver la correcte appréciation du Commissaire général en ce qui concerne la force probante des éléments nouveaux exhibés par la requérante.*

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande d'asile introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi du moyen unique de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Enfin, le Conseil, n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires dans la présente affaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE